

République française LOZERE MONTRODAT - Commune

Séance du lundi 15 avril 2024

Membres en exercice : 14 date d

Date de la convocation : 09/04/2024 date d'affichage : 09/04/2024

Présents: 10

quinze avril deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est

réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Votants: 14

Présents: ,Rémi ANDRE, Michel CONDI, Pierre BOUDET,

Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, Isabelle CELLIER, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Magali MOURGUES.

Sylvain KURIATA

Pour: 14 Contre: 0

Sylvain KURIATA

Abstention : 0

Représentés: Maggy REMIZE représentée par Philippe BUFFIER, Monique DOMEIZEL représentée par Magali MOURGUES, Marie-Christine PORTE représentée par Michel CONDI, Ludovic MOULIN représenté par Isabelle CELLIER;

Absents et Excusés :

Secrétaire de séance :

Magali MOURGUES

2024D031 - Objet: Renouvellement adhésion service ADS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les conséquences sur les missions d'Application des Droits des Sols des Services de l'Etat de l'article 134 de la loi n°2014-366 dite « Accès au Logement et un urbanisme » rénové (ALUR) publié le 26 mars 2014.

Cet article réserve depuis le 1^{er} janvier 2015 la mise à disposition des moyens de l'Etat pour l'application des droits des sols (ADS) aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Cette disposition législative s'accompagne d'évolutions règlementaires. Ainsi, en date du 1er janvier 2022, le code de l'urbanisme (L.423-3), la loi ELAN (art. 62) et le code des relations entre le public et l'administration règlementent l'instruction et le dépôt des dossiers d'urbanisme par voie dématérialisée (art. L.112-8) ce qui nécessite d'adapter la convention initiale.

Dès lors, la présente délibération annule et remplace la précédente signée par Monsieur Jean Paul POURQUIER Président du PETR et M. le Maire de MONTRODAT

M. Le Maire rappelle que la commune de MONTRODAT est concernée par cette réforme puisqu'elle fait partie - depuis le 1er janvier 2017 - d'une communauté de communes de 2137 habitants suite du nouveau schéma

départemental de coopération intercommunale et qu'elle possède sur son territoire un tel document d'urbanisme (Carte Communale adoptée le 25/09/2003 .

M. Le Maire informe le conseil qu'un service d'ADS nécessite des compétences en la matière, des moyens humains, financiers et informatiques que la collectivité ne peut assumer seule.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère propose depuis 2019 un service d'instruction des autorisations d'urbanisme auquel la commune adhère.

Cette possibilité offre l'avantage de mutualiser les moyens humains et financiers de plusieurs collectivités permettant ainsi des économies substantielles pour chacune d'entre elle.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention proposé par le PETR dont il souligne les points déterminants :

- · Adhésion de 5 ans ;
- Coût annuel répartie selon le nombre d'habitants et le nombre de dossiers traités ;
- Répartition des différentes tâches revenant à la commune et au service instructeur...;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide :

- D'adhérer au service d'instruction des autorisations d'urbanisme du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle que décrite
- De prévoir les dépenses relatives au service ADS du PETR aux Budgets Prévisionnels
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir

Adopté à l'unanimité (à main levée)

Le Maire, Rémi ANDRE Secrétaire de séance, Magali MOURGUES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié

le ___/ __/ 20__

AGEDI